

ADM-107-2026

VOIRIE

**ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE
ENTRE LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE SAINT MARCEL ET LE DOMAINE PUBLIC
DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE**

ROUTE DOSLON

Michel RONFARD, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu la demande en date du **23 avril 2026**, du Cabinet de géomètres-experts **GEOMEXPERT**, demandant la délivrance de l'**ALIGNEMENT** du domaine public **sise route d'OSLON, entre la ville de Saint Marcel et le Département de Saône et Loire.**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

Vu le plan de délimitation du domaine public communal établi par le Cabinet de géomètres-experts **GEOMEXPERT**,

ARRETE :

Article 1er : ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée relevant du domaine public est défini conformément au plan de délimitation du domaine public communal de la route d'OSLON, annexé au présent arrêté.

Ce plan détermine les limites respectives du domaine public de la commune de Saint-Marcel et de celui du Département de Saône-et-Loire, **selon les points repérés A, B, C, D, E, F, G, H et I**

Article 2 : RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de SAINT-MARCEL.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification à l'intéressé.

Fait à Saint-Marcel, le 19 mai 2026

Le Maire,

Signé : Michel RONFARD

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le
Le Maire **20 MAI 2026**
Michel RONFARD

